



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Vallouise (05)**

**n° saisine 2016-1278
n° MRAe 2016APACA23**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	5
4.4. Justification des choix.....	7
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.5.1. Incidences sur Natura 2000.....	8
4.5.2. Étalement urbain.....	8
4.5.3. Espaces agricoles.....	9
4.5.4. Espaces naturels.....	10
4.5.5. Trame verte et bleue.....	10
4.5.6. Paysages.....	11
4.5.7. Ressource en eau.....	11
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	12
5. Conclusion.....	12

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- projet de plan local d'urbanisme (PLU)
- rapport sur les incidences environnementales

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 21 septembre 2016 pour avis sur le projet de PLU de Vallouise.

L'élaboration du PLU de Vallouise entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Vallouise est située dans la moitié nord du département des Hautes-Alpes. La commune compte une population de 755 habitants (2013) sur une superficie de 68 km². La densité de la population est d'environ 11 habitants au km². Vallouise est une commune de montagne au territoire essentiellement forestier et pastoral.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays des Ecrins en cours d'élaboration.

2.2. Objectifs

L'objectif sur le plan démographique est de porter la population communale à 900 habitants d'ici 2030, soit 145 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 170 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires (économie touristique importante).

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (orientations du PADD¹) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutter contre le mitage.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale (Ae) identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur ce territoire, l'Ae met en exergue les enjeux suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;
- préserver la ressource en eau ;
- préserver les continuités écologiques.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

De manière générale, l'évaluation environnementale est documentée et présente un niveau de précision suffisant. Son résumé non technique (partie VI, p. 1 à 5) est exhaustif et assure une bonne information du public, toutefois, il gagnerait à être davantage territorialisé.

Recommandation 1 : Illustrer le résumé non technique par une cartographie synthétisant les enjeux et les incidences du PLU.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (partie II ; p.1 à 9).

Le rapport de présentation mentionne notamment la Loi Montagne, le SDAGE Rhône-Méditerranée, la Charte du parc national des Écrins, le SAGE de la Durance, le PCET² des Hautes-Alpes et le SRCE³. Le RP ne démontre pas de manière explicite la manière dont le projet de PLU relaie les objectifs et orientations de ces différents plans.

Recommandation 2 : Expliciter la manière dont le projet de PLU s'articule avec les dispositions des documents de portée supérieure.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Globalement, les enjeux environnementaux sont identifiés mais gagneraient à être davantage précisés.

L'évaluation environnementale identifie les enjeux écologiques du territoire à travers des cartographies qui situent les périmètres des ZNIEFF, des sites du réseau Natura 2000 mais également du parc national des Écrins (partie II ; p.19). De plus, le rapport de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les

² Plan climat énergie territorial

³ Schéma régional des continuités écologiques

échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (p. 17 et 18 du PADD).

Les zones humides font l'objet d'un recensement et d'une localisation (carte, partie II ; p.31) et doivent également être protégées comme le prescrit le SDAGE Rhône-Méditerranée dans son orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ».

Cette démarche s'insère dans le cadre posé par le SRCE mais également du projet de ScoT, qui identifie différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à préserver (cours d'eau de l'Onde, de Gyr, de Gyronde et leurs zones humides, les corridors terrestres de Villard, la Casse et du Fangeas...).

S'agissant des espèces protégées, l'enjeu n'est pas suffisamment analysé. *A minima* des données bibliographiques (ex : base Silène en ligne sur le site internet de la DREAL) auraient pu être mobilisées pour donner un aperçu de la sensibilité du territoire sur cette question. Ces données peuvent également être approfondies par des prospections écologiques notamment sur les secteurs destinés à un aménagement.

Recommandation 3 : Mieux définir les enjeux relatifs aux espèces protégées sur les secteurs destinés à aménagement

L'enjeu de préservation des espaces agricoles mériterait d'être davantage explicité notamment en identifiant les terres agricoles présentant une valeur agronomique significative et qui justifient une démarche de protection. De plus l'intérêt des espaces agricoles pour l'ouverture des milieux et le paysage mériterait une analyse particulière.

Recommandation 4 : Préciser l'enjeu de préservation des espaces agricoles, notamment au regard de leur valeur agronomique.

L'EIE assure de manière très satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que les espaces faisant l'objet d'un emplacement réservé.

En revanche, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau.

Le rapport de présentation propose une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2006 – 2015 et fait état d'environ 6,34 ha d'espaces artificialisés. Cette analyse aurait été utilement complétée par les éléments qualitatifs suivants :

- répartition de cette consommation entre les espaces agricoles et les espaces naturels et forestiers ;
- proportion de cette consommation dédiée à l'habitat et nombre de logements créés (cela permettrait de dégager une densité moyenne de logements).

En outre, le rapport de présentation ne propose pas d'inventaire des capacités de stationnements ouverts au public (véhicules motorisés, électriques, hybrides et vélos...) et des possibilités de mutualisation de ces espaces alors que l'exposé de ces données constitue une obligation légale et peut favoriser une gestion économe du sol.

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé mais gagnerait à être étoffé par une analyse de l'adéquation de la ressource avec les besoins futurs induits par le développement de la commune. De plus, les conflits d'usage liés à l'eau doivent être identifiés (consommation, agriculture, industrie, neige artificielle...).

À noter que la commune de Vallouise possède cinq captages publics d'eau potable sur son territoire qui ne font pas tous l'objet d'une servitude de protection.

Recommandation 5 : Mieux définir l'enjeu de la disponibilité en eau et notamment démontrer la capacité de la commune à répondre aux consommations futures induites par l'augmentation de la population.

Par ailleurs, aucun élément relatif aux constructions existantes disposant d'un captage privé (nombre, localisation, qualité de l'eau, évaluation du nombre de constructions qui pourraient ou non obtenir une autorisation d'extension sur captage privé compte tenu de la restriction liée à la présence de dispositifs d'assainissement autonome⁴) n'est présent dans le dossier. Ces informations devront être fournies.

Recommandation 6 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs de captage privés présents sur la commune.

Concernant l'assainissement, la commune de Vallouise dispose de deux stations d'épuration d'une capacité nominale globale de 17 000 EH. La STEP de Vallouise (15 000 EH) est intercommunale et gère les effluents des communes voisines de Pelvoux et Puy-Saint-Vincent.

L'évaluation de la compatibilité de la capacité d'assainissement de la STEP de Vallouise avec le développement des besoins induits par l'augmentation de la population n'est pas effectuée. De plus, s'agissant d'une station intercommunale, cette capacité doit être analysée en prenant en compte également les projets d'urbanisation des communes voisines de Puy St Vincent et de Pelvoux.

Enfin, la commune indique un recours anecdotique à l'assainissement autonome, la grande majorité des zones constructibles bénéficiant d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Recommandation 7 : Démontrer l'adéquation entre la capacité d'assainissement de la commune et les besoins futurs en la matière, induits par l'augmentation de la population.

4.4. Justification des choix

Le rapport de présentation expose les enjeux socio-économiques mais aussi environnementaux qui ont présidé aux choix retenus pour établir le PADD.

Les choix en matière de zonage et de règlement font également l'objet d'une justification (partie III, p.5 à 10).

⁴ Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences est abordée dans les pages 7 à 21, partie V du rapport de présentation (RP). Le RP offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences pour chaque thématique de l'environnement (paysage, biodiversité...). La définition des impacts est assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements.

4.5.1. Incidences sur Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN 2000) du PLU a été produite (partie V, p.7 à 10). Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les projets d'urbanisation sont réduits, localisés dans l'enveloppe urbaine et situés loin des périmètres Natura 2000. De plus, les périmètres Natura 2000 sont à juste titre protégés à travers un zonage A et N assurant une inconstructibilité de principe.

4.5.2. Étalement urbain

Le PADD, à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation qui a prévalu ces dernières années. Dans cet objectif, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain existant au niveau du village avec une diversification et une densification de cette urbanisation.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses et en extension du village, à proximité du pôle de vie (équipements et services).

Le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en particulier par une exploitation complète du foncier résiduel (il aurait été intéressant à cet égard de quantifier le nombre de logements concernés) avec une densité moyenne de 25 logements/ha.

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles prévues par le projet de PLU représentent environ 90,3 ha dont 2 ha de zones AU. Le plan d'occupation des sols (POS) présentant une surface constructible de 115,9 ha, le PLU présente donc une réduction significative de la surface constructible du territoire (-22 %). Il s'agit de zones U et NA au POS converties en zones N ou A.

Le projet de PLU contient, pages 51-52 du RP (partie I), une étude de densification et de mutation des espaces bâtis conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme (obligation loi ALUR).

Cette analyse est insuffisante. En effet, l'exercice se borne à identifier une superficie foncière résiduelle au sein de l'espace bâti (en l'espèce de 14,64 ha). Il aurait été utile de disposer de données sur les objectifs de construction de logements, les densités envisagées sur cet espace constructible résiduel mais aussi sur les contraintes de toute nature qui pourraient limiter la constructibilité de cet espace (topographie, risques naturels, sensibilité environnementale...). De plus, la méthodologie employée afin d'identifier l'espace bâti et déterminer le potentiel de densification et de mutation doit être précisément décrite.

Il convient de noter que le RP fait état d'un important phénomène de rétention foncière venant grever le potentiel de densification (coefficient de 0,82 en zone UA et 0,69 en zone UB). Il aurait été intéressant de disposer d'éléments expliquant ce coefficient important.

L'Ae attire l'attention sur l'importance de cette analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis. En effet, cette démarche a pour objet la lutte contre l'étalement urbain ; l'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité est invitée à démontrer au préalable que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

Recommandation 8 : Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

La seule ouverture à urbanisation à vocation résidentielle (avec OAP) affiche un objectif de densification adapté. En effet, la zone AUB-b de l'Achette a vocation à accueillir environ 15 logements sur une surface de 0,87 ha soit une densité de 17 logements/ha minimum. Cette densité est satisfaisante s'agissant d'une commune rurale de montagne de cette taille.

4.5.3. Espaces agricoles

Le territoire communal se compose à 30 % de terres à vocation agricole et pastorale. La superficie globale de la zone A est de 2 285 ha contre 690 ha au précédent POS (+1595 ha). Cette différence majeure s'explique par le fait que les alpages sont reclassés en zone A au PLU contre un zonage naturel au POS.

Globalement, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

Le règlement associé aux différents zonages agricoles est adapté et démontre un réel souci de protection des espaces agricoles.

De même, la zone A localisée à l'ouest du village est concernée par un important projet d'emplacement réservé pour parc de stationnement. L'évaluateur indique (partie V, p.17) que l'impact agricole est significatif avec la suppression de terres exploitées d'accès facile induisant un risque d'enclavement des parcelles agricoles entre les emplacements réservés.

Recommandation 9 : Mieux justifier, éventuellement à travers l'examen de variantes, la localisation et la taille de l'emplacement réservé pour un parc de stationnement qui impacte fortement des espaces agricoles de qualité.

Des mesures agro-environnementales sont évoquées (p.3, partie 6) sans précisions supplémentaires. Il aurait été intéressant pour une meilleure information du public que ces mesures soient explicitées.

Il serait par ailleurs pertinent, au vu de l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune (notamment sur les secteurs agricoles ne faisant pas l'objet de la protection stricte), que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP⁵ ou en PAEN⁶. Ces démarches auraient non seulement pour effet de

⁵ Zone agricole protégée

⁶ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain interne et donc de favoriser la densité.

4.5.4. Espaces naturels

La superficie globale de la zone N est de 4482 ha contre 6032 ha au précédent POS (-1550 ha). Cette baisse considérable s'opère essentiellement au profit de la zone A (reclassement des alpages en zone agricole). Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000, ZNIEFF...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N assorti d'un règlement de zone strict.

L'ensemble des zones humides répertoriées sont intégrées en zone « NzH » ou « AzH » du PLU. Le règlement de ces zones démontre un réel souci de protection de ces secteurs humides, dont la prise en compte est aussi nécessaire au regard du SDAGE Rhône-Méditerranée (Orientation Fondamentale n° 6B).

Toutefois, il convient de souligner que le projet de plan d'eau (zone Npe) est susceptible d'incidences négatives sur la zone humide de la confluence Onde/Gyr. De plus le rôle écologique et de régulation de crue de cet espace n'est pas étudié (zone de repli pour la faune lors de crues moyennes, zone d'expansion des crues en cas de forte montée des eaux).

Recommandation 10 : Renforcer l'analyse des incidences du projet de plan d'eau de la zone Npe et, en cas d'incidences négatives, adopter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pertinentes.

Enfin, deux secteurs Nsl et Nt sont réservés respectivement à des installations et aménagements de sport et loisir de plein air et à des terrains de camping et de caravaning. Cela ne correspond pas aux installations et constructions qui peuvent être autorisées dans la zone N. Elles ne peuvent être admises qu'en secteurs STECAL⁷, de tailles et de capacités mesurées, avec des règles strictes et un passage en CDPENAF⁸ qui sont une garantie pour la prise en compte des enjeux de l'environnement.

4.5.5. Trame verte et bleue

Une protection des continuités écologiques est assurée de manière adaptée par le classement en zone N ou A, voire NzH pour celles correspondant à des zones humides (Onde, Gyr et Gyronde...).

À noter que le règlement de ces zones pose expressément comme condition à la constructibilité la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (article A2 et N2). Cela traduit une réelle préoccupation de la commune à assurer une protection efficace des continuités écologiques.

Toutefois, le projet de PLU aurait pu parfaire cette protection par la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) notamment pour assurer la préservation des rypisylves.

En outre, il aurait été utile de compléter le règlement des zones U et AU par des dispositions prévoyant une protection plus fine des continuités écologiques (instauration d'une distance d'éloignement des constructions et des aménagements par rapport aux lisières de boisements et

⁷ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

⁸ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

de ripisylve, limitation de l'imperméabilité des barrières – clôture, murs... – dans les espaces urbains, plantation de haies perméables aux déplacements de la faune...). D'autant plus que le projet de zone artisanale (zone AUx) est susceptible de porter atteinte à une continuité écologique secondaire situé entre les secteurs de la Casse et du Petit Parcher.

Recommandation 11 : Prévoir une protection plus fine des continuités écologiques.

4.5.6. Paysages

Globalement, l'effort de maîtrise de l'étalement urbain permet de préserver les grandes entités paysagères de la commune. La protection des boisements ayant un caractère paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage.

Par ailleurs, les futures zones AU font l'objet d'un encadrement à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prennent en compte la protection des paysages notamment par l'identification d'éléments remarquables d'intérêt paysager et en établissant des principes d'aménagements paysagers à réaliser.

Toutefois, le projet de remontée mécanique (secteur les Ribes) est susceptible d'impacts paysagers qui ne font l'objet d'aucune analyse.

Recommandation 12 : Mieux justifier la localisation du projet de remontée mécanique au regard de ses incidences sur le paysage.

4.5.7. Ressource en eau

Alimentation en eau potable.

La prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable est une question essentielle. Il apparaît que les sources des « Vieilles Fontaines » et des « Sagnières » sont concernées par des zonages (respectivement Ns et A) qui au vu de leur règlement ne permettent pas de garantir une préservation de la ressource eau potable.

Les règlements de ces zones devraient prévoir, *a minima*, que toute construction autorisée au sein du périmètre de protection rapprochée des puits de captage doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Recommandation 13 : Prévoir des zonages plus stricts assurant la préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable des « Vieilles Fontaines » et des « Sagnières ».

Assainissement.

Le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), ce qui constitue un point positif.

Toutefois, la capacité réelle de la STEP actuelle à absorber l'augmentation des effluents générés par la croissance démographique liée au projet du PLU n'est pas démontrée.

Pour rappel, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation avec instauration d'indicateurs (partie VII, p.1 à 4). Il serait utile que ces indicateurs soient assortis de précisions : préciser l'intérêt de chaque indicateur, qui est chargé de le suivre et avec quel partenaire éventuel, et quelles sont les valeurs de référence et les objectifs par indicateurs (surfactive, quantitatif...).

Par ailleurs, au regard du projet de PLU, certains enjeux environnementaux justifieraient la mise en place d'indicateurs complémentaires (pression sur les zones humides, linéaires de réseau de haies...).

Mieux définir les indicateurs de suivi est indispensable pour qu'ils jouent le rôle qu'ils doivent jouer dans l'appréciation de l'impact du PLU sur l'environnement. ?

5. Conclusion

Les enjeux environnementaux de la commune sont dans l'ensemble bien identifiés et hiérarchisés mais gagneraient à être davantage précisés sur certains sujets. Les incidences du PLU sont pour la plupart maîtrisées..Toutefois son évaluation environnementale mérite d'être complétée sur la base des recommandations formulées.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Illustrer le résumé non technique par une cartographie synthétisant les enjeux et les incidences du PLU.

Recommandation 2 : Expliciter la manière dont le projet de PLU s'articule avec les dispositions des documents de portée supérieure.

Recommandation 3 : Mieux définir les enjeux relatifs aux espèces protégées sur les secteurs destinés à aménagement

Recommandation 4 : Préciser l'enjeu de préservation des espaces agricoles, notamment au regard de leur valeur agronomique.

Recommandation 5 : *Mieux définir l'enjeu de la disponibilité en eau et notamment démontrer la capacité de la commune à répondre aux consommations futures induites par l'augmentation de la population.*

Recommandation 6 : Fournir un état des lieux relatif aux dispositifs de captage privés présents sur la commune.

Recommandation 7 : Démontrer l'adéquation entre la capacité d'assainissement de la commune et les besoins futurs en la matière, induits par l'augmentation de la population.

Recommandation 8 : Compléter l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis.

Recommandation 9 : Mieux justifier, éventuellement à travers l'examen de variantes, la localisation et la taille de l'emplacement réservé pour un parc de stationnement qui impacte fortement des espaces agricoles de qualité.

Recommandation 10 : Renforcer l'analyse des incidences du projet de plan d'eau de la zone Npe et, en cas d'incidences négatives, adopter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pertinentes.

Recommandation 11 : Prévoir une protection plus fine des continuités écologiques.

Recommandation 12 : Mieux justifier la localisation du projet de remontée mécanique au regard de ses incidences sur le paysage.

Recommandation 13 : Prévoir des zonages plus stricts assurant la préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable des « Vieilles Fontaines » et des « Sagnières ».

